



Strasbourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Public  
GVT/COM/III(2011)008

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK SUR LE  
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS  
NATIONALES PAR LE DANEMARK**  
(reçus le 1<sup>er</sup> décembre 2011)

**« COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK SUR L'AVIS DU  
COMITE CONSULTATIF  
SUR LE RAPPORT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-  
CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES AU DANEMARK**

Le Gouvernement danois est heureux de répondre à l'invitation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à commenter le troisième avis du comité sur le Danemark, adopté le 31 mars 2011.

Ces commentaires se fondent sur les contributions des ministères suivants : le ministère de l'Enfance et de l'Education, le ministère de la Justice, le ministère de la Culture, le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, le ministère de l'Emploi et le ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement danois souhaite attirer l'attention du Comité consultatif sur les rapports et commentaires antérieurs de l'Etat partie et rappeler, en particulier, que les obligations internationales souscrites par le Danemark au titre de la Convention-cadre ne concernent que la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas de champ d'application plus large. Cela ne veut pas dire pour autant que les autres groupes minoritaires ont un statut juridique inférieur à celui de la minorité allemande. Le cadre juridique et les bonnes pratiques du gouvernement se traduisent par un traitement égal et équitable de toutes les minorités sur le territoire du Danemark.

Le Gouvernement danois continue de penser que le Danemark respecte parfaitement les obligations internationales contenues dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ; il ne peut donc partager les préoccupations exprimées dans les conclusions de l'avis du Comité consultatif. Cela étant, il souhaite également souligner qu'il apprécie le dialogue constructif qui s'est instauré entre le Comité consultatif et les autorités danoises.

S'agissant des recommandations spécifiques, le Gouvernement danois souhaite commenter les points suivants :

**Article 4 de la Convention-cadre**

**« Législation contre la discrimination et Conseil pour l'égalité de traitement »**

**34:** *« Le Comité consultatif note que le suivi de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques, qui a transposé en droit danois la Directive 43/2000 du Conseil européen du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement sans distinction de race ou origine ethnique, relève désormais de la compétence d'une nouvelle instance, le Conseil pour l'égalité de traitement. Cet organe a remplacé l'ancien « Comité des plaintes » et assume également certaines fonctions auparavant dévolues à l'Institut danois des droits de l'homme.*

*Le Conseil pour l'égalité de traitement est chargé d'examiner les plaintes de toute personne s'estimant victime d'une discrimination. Ses décisions sont juridiquement contraignantes et il peut accorder une indemnisation à la victime. En cas de non-respect de sa décision par l'auteur de la discrimination, le conseil peut porter l'affaire devant les tribunaux. »*

Le Conseil pour l'égalité de traitement est un organe de recours administratif. Il est saisi de plaintes concrètes et peut accorder une indemnisation et invalider des licenciements dans la mesure prévue par la législation danoise contre la discrimination. Le Conseil est une autorité administrative qui a des pouvoirs judiciaires ; il est indépendant et n'est pas tenu par les instructions ou avis des autorités ou d'autres instances.

C'est l'Institut danois des droits de l'homme (DIHR) qui désigne l'organe national danois chargé de l'égalité de traitement pour l'égalité de traitement des groupes ethniques, ce qui est resté inchangé depuis la création du Conseil pour l'égalité de traitement. Le DIHR a donc pour mission de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique, et de s'employer à offrir une protection efficace contre la discrimination. Le mandat du DIHR figure dans la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (article 10(1) de la loi n° 374 du 28 mai 2003).

### **Article 12,3 et article 13 de la Convention-cadre**

#### **L'affaire de l'École : Examen du financement des écoles de la minorité allemande au Danemark et des écoles minoritaires danoises au Schleswig-Holstein :**

Au printemps 2010, le Gouvernement danois et le Gouvernement du Land du Schleswig-Holstein ont présenté leurs projets de budget pour 2011. Les deux budgets comportaient une diminution des subventions aux écoles de la minorité allemande au Danemark et aux écoles minoritaires danoises au Schleswig-Holstein.

Dans ce contexte, le Premier ministre danois et le Premier ministre du Schleswig-Holstein ont nommé un comité chargé d'examiner le financement des écoles minoritaires.

Au Danemark, les écoles de la minorité allemande ont un statut spécial et, même si ce sont des écoles privées, elles sont considérées comme écoles publiques de la minorité allemande à la fois par le Gouvernement danois et par la minorité allemande au Danemark. Elles reçoivent donc plusieurs subventions spéciales pour les services, l'enseignement et le transport, auxquelles n'ont pas droit d'autres écoles privées au Danemark.

La réponse du comité a été publiée en novembre 2010. Grâce aux travaux du comité, le gouvernement s'est rendu compte que les écoles de la minorité allemande n'avaient pas le même statut financier que les écoles publiques danoises (*folkeskoler*).

Le Gouvernement danois a décidé d'augmenter les subventions spéciales aux écoles de la minorité allemande de 2.5 millions de couronnes danoises en 2011 à 4,6 millions en 2014 et les années suivantes, et ce afin d'assurer la pleine égalité financière des écoles de la minorité allemande au Danemark.

Aujourd'hui, les écoles de la minorité allemande ont le même statut financier que les écoles publiques au Danemark.

## **L'Institut danois des droits de l'homme**

**44:** *« Le Comité consultatif invite les autorités à s'assurer que l'Institut danois des droits de l'homme continue de disposer de ressources suffisantes pour mener à bien ses missions. Il encourage également les autorités à faire mieux connaître l'action de l'institut ».*

Le Gouvernement danois a décidé de renforcer le statut de l'Institut danois des droits de l'homme<sup>1</sup>. Le changement le plus notable est que l'institut est devenu une institution indépendante, ce qui a permis de mieux faire connaître son rôle d'institution nationale des droits de l'homme et de le mettre plus en adéquation avec les principes de Paris.

### **« Sujets de préoccupation »**

**136:** *« le Conseil pour l'égalité de traitement et l'Institut danois des droits de l'homme souffrent d'un manque de visibilité auprès de la population et ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes pour mener à bien leur mission. Les personnes appartenant aux groupes qui ont le plus de risque d'être exposés à la discrimination ne sont pas suffisamment informées des voies de recours existantes. »*

Le Conseil pour l'égalité de traitement a été créé le 1er janvier 2009, après une première tentative de sensibilisation en 2009. Le conseil a tenu plusieurs réunions avec des organisations et ONG qui s'occupent de la lutte contre la discrimination, et participé à quelques sessions de formation du personnel syndical.

En 2010, le conseil a été saisi de près de 300 plaintes. Il s'agit d'une augmentation importante en comparaison des 200 plaintes reçues en 2009. Si les affaires liées à l'appartenance sexuelle et à l'origine ethnique continuent d'être très nombreuses, on a enregistré en 2010 une augmentation du nombre des affaires liées à l'âge et au handicap sur le marché du travail.

Pour faire connaître les travaux du conseil à la population et aux autres parties concernées, toutes les décisions sont publiées anonymement sur le site web et le secrétariat fait paraître des bulletins d'information et des communiqués de presse sur une sélection de cas individuels. Le conseil a également publié un dossier sur ses activités.

Les médias et les juristes intéressés suivent de près les travaux du conseil et citent souvent les décisions qu'il a prises. Le conseil reçoit aussi un grand nombre de demandes, par téléphone ou par mail, de particuliers, d'étudiants, de syndicats ou d'autres parties concernées par la lutte contre la discrimination. Compte tenu, entre autres, de l'augmentation du nombre des affaires en 2010, le conseil ne peut que conclure qu'il est de plus en plus nécessaire de développer l'échange d'informations et le dialogue.

Pour maximiser l'impact de la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le gouvernement a l'intention de mener en 2011/2012 des campagnes d'information plus larges sur les différents motifs de discrimination. Ces campagnes pourraient être médiatisées par exemple avec des spots télévisuels ou radiophoniques. Le conseil prévoit aussi d'augmenter nettement le nombre des réunions de dialogue et des sessions de formation avec les organisations, les associations patronales et les syndicats, de publier des dossiers dans d'autres langues telles que l'anglais et l'arabe ainsi que des cartes destinées à l'industrie des

---

<sup>1</sup> "Regeringsgrundlaget" – Programme du Government, page 39. – [http://www.stm.dk/publikationer/Et\\_Danmark\\_der\\_staar\\_sammen\\_11/Regeringsgrundlag\\_okt\\_2011.pdf](http://www.stm.dk/publikationer/Et_Danmark_der_staar_sammen_11/Regeringsgrundlag_okt_2011.pdf).

loisirs. Enfin, le gouvernement a l'intention d'informer d'autres parties intéressées sur les affaires et sur les grands tendances lors de conférences et de séminaires et dans des articles. Ces activités viseraient donc les professionnels s'occupant de ces questions et le grand public.

Certaines parties de la Directive européenne 2000/43 (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) sont mises en œuvre dans la loi danoise sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail. Pour mieux faire connaître cette législation, le Gouvernement danois prévoit d'actualiser le Guide de la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail. Le guide actuel date de 2005. La publication d'un guide actualisé permettra de mieux faire connaître la législation en matière de lutte contre la discrimination et les travaux du conseil pour l'égalité de traitement.

S'agissant du financement du Conseil pour l'égalité de traitement, le Gouvernement danois est en mesure d'annoncer au Comité consultatif que le budget annuel de ce conseil est d'actuellement 250 000 euros. La hauteur du financement a été fixée par le Gouvernement danois. Cet automne, le ministère de l'Emploi révisera la loi sur le Conseil pour l'égalité de traitement. On examinera alors si le financement actuel des activités du conseil est suffisant.

**137 :** « *Les forces de l'ordre négligent parfois de prendre en compte le caractère raciste des actes de violence, ce qui décourage le dépôt de plainte par les victimes.* »

Diverses mesures ont été mises en place pour garantir des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de crimes de haine, notamment des actions de sensibilisation de la population et des lignes directrices et des systèmes d'information concernant les dispositions pertinentes.

En septembre 2011, le parquet général a publié un règlement révisé à l'intention des forces de police et des parquets concernant notamment les affaires de violence raciste (Règlement n° 2/2011).

Le règlement comprend de nouvelles lignes directrices sur la manière dont les services de police et du parquet doivent traiter les affaires dont les circonstances indiquent que l'acte était motivé par l'origine ethnique, la croyance religieuse, l'orientation sexuelle, etc. de la victime, et relevant donc de l'article 81, n° 6, du Code pénal danois. Selon le règlement, dans ces circonstances, la police a l'obligation d'enquêter sur cet aspect de l'affaire. En outre, le règlement comprend des exemples d'indicateurs de crime de haine (par exemple, remarques racistes prononcées avant ou pendant l'agression d'une victime qui n'est pas d'origine danoise).

Selon le règlement, les procureurs sont tenus de présenter au tribunal les preuves concernant un éventuel motif de haine et de demander, en l'occurrence, une aggravation de la peine.

En outre, le nouveau système de traitement des affaires de la Police danoise comprendra une section spéciale d'enregistrement des éventuels crimes de haine. Le but est de veiller à ce que les policiers et les membres du parquet examinent si une infraction pénale peut être un crime de haine.

**138 :** « *Certains médias continuent de diffuser une image faussée et discriminatoire des Roms et des musulmans malgré l'existence de lignes directrices déontologiques et d'un mécanisme de contrôle exercé par le Conseil de la presse. Par ailleurs, il semble également que des déclarations hostiles et racistes tenues par certains responsables politiques ont été relayées par certains médias et sur l'internet.* »

Selon la réglementation de la radio et de la télévision danoises, les programmes de radios et de télévision ne sauraient inciter à la haine pour des motifs de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'orientation sexuelle.

Le Conseil de la radio et de la télévision a été saisi en 2010 d'une affaire concernant une radio locale qui aurait diffusé des propos haineux sur les juifs dans une émission où était retransmis en direct un débat public auquel les auditeurs participaient par téléphone. Le conseil a jugé que certaines remarques émises lors de ce débat pouvaient être interprétées comme discriminatoires et menaçantes. Il a également noté qu'il était en général difficile d'intervenir dans les remarques faites par les participants à une émission en direct d'un débat public pouvant contenir des propos illicites et que l'animateur de l'émission avait bien géré la situation en interrompant l'intervenant et en mettant fin à cette conversation. Le conseil a de plus pris note du fait que la station avait ensuite exclu cet intervenant de toute participation à un futur débat public. Le conseil a conclu que l'émission n'avait pas commis d'incitation à la haine pour des motifs de race, de religion ou de nationalité.

**140 :** « *Dans le Jutland méridional, des informations importantes pour des personnes appartenant à la minorité allemande, ainsi que les avis du Comité consultatif ne sont pas traduits, ni diffusés dans la langue minoritaire de ce groupe.* »

Comme les rapports du Danemark l'ont déjà signalé, les quatre communes du Jutland méridional (les villes de Haderslev, Tønder, Sønderborg et Aabenrå) ont en commun le fait qu'il y est largement possible de communiquer en allemand avec les autorités locales.

Pour améliorer encore plus l'accès à la communication en allemand, un certain nombre d'employés de la Ville de Haderslev ont participé à des cours de langue allemande. En outre, un groupe d'employés a participé à une visite d'échange au *Bürgerbüro* de la ville allemande de Lutherstadt Wittenberg (ville jumelée avec Haderslev). Le but de cette visite était d'échanger des expériences et des connaissances sur des questions administratives et d'approfondir les compétences linguistiques en allemand des participants.

La Ville de Haderslev a conçu une version allemande du site web de la municipalité en coopération avec la minorité nationale allemande.

En outre, la Ville de Tønder a lancé un nouveau site web en septembre 2011. La totalité du site est en allemand ainsi qu'en danois. Une partie est consacrée à la protection et aux droits des minorités nationales. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le rapport explicatif sont aussi disponibles en allemand. Parallèlement au lancement du nouveau site bilingue, la Ville de Tønder a aussi lancé un nouveau service de réception électronique (sous la forme d'un bureau d'information électronique) qui guide les invités en allemand dans l'Hôtel de ville. Les Villes d'Aabenrå et de Sønderborg présentent aussi des informations en allemand sur leurs sites web.

**141 :** « *La mise en place dans la région du Jutland méridional d'inscriptions et d'indications topographiques en langue allemande n'est pas encore suffisamment développée.* »

On utilise déjà des indications bilingues dans différents endroits. Par exemple, tous panneaux d'information sur les loisirs sur les pistes pédestres de la commune de Sønderborg et dans les zones naturelles du Jutland méridional sont en allemand et en danois.

De plus, la Ville d'Aabenrå a mis en place une signalisation sur les services en allemand, comme les panneaux d'orientation vers les institutions et la bibliothèque allemandes. En outre, mentionnons que les panneaux routiers indiquant la direction vers la ville allemande de Flensburg sont également en langue allemande.

**142 :** *« La réforme administrative de 2006 semble avoir entraîné, dans certains cas, un manque de connaissance de la Convention-cadre, ce qui compromet l'application de certaines dispositions de cet instrument dans le Jutland méridional ».*

Dans le droit fil des informations fournies dans le troisième rapport du Danemark (Partie 1 d), les communes du Jutland méridional ont pris plusieurs initiatives locales pour mieux faire connaître la convention-cadre.

Pour savoir quelles sont les initiatives les plus à même de contribuer à la diffusion et à la mise en œuvre de la convention-cadre, la ville de Tønder a mené des consultations avec l'Institut de recherche frontalier d'Aabenrå. Sur cette base, la commune a mis en place une formation des nouveaux employés aux droits des minorités nationales. Des réunions du personnel sur la convention-cadre et la protection des minorités nationales ont également été organisées.

### **« Recommandations »**

#### **« Questions nécessitant une action immédiate »**

*« Sensibiliser l'opinion publique à la loi de 2003 sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et des travaux du Conseil pour l'égalité de traitement ; faire en sorte que le Conseil pour l'égalité de traitement et l'Institut danois des droits de l'homme bénéficient d'un financement suffisant pour mener à bien leur mission ».*

Le Gouvernement danois a apporté un financement (environ 134 000 euros) à un projet visant à sensibiliser la population à la législation relative à l'égalité de traitement et à l'anti-discrimination au Danemark, notamment la loi sur l'égalité de traitement des groupes ethniques. Le projet est mené en 2011-2012 par l'Institut danois des droits de l'homme en collaboration avec les centres communautaires locaux dans tout le pays.

*« Adopter les mesures nécessaires pour permettre aux personnes appartenant à la minorité allemande de continuer à bénéficier d'une presse écrite dans leur langue minoritaire ; en particulier, affecter des fonds suffisants au journal de langue allemande ».*

L'Agence danoise pour les bibliothèques et les médias indique que le journal allemand « Der Nordschleswiger » a reçu des subventions du Fonds commun des quotidiens du ministère danois de la Culture depuis 2007. Le Fonds apporte une aide financière à la distribution des quotidiens commerciaux distribués au Danemark.

Les demandes de subvention peuvent passer par deux systèmes différents : le système général ainsi que le système complémentaire. Le système complémentaire accorde une subvention pour chaque exemplaire distribué de journaux spécialisés pouvant promouvoir la diversité sur le marché de la presse, tels que les journaux ciblant une minorité nationale au Danemark. C'est ainsi que « Der Nordschleswiger » a reçu des subventions des deux systèmes depuis la création, en 2007, du Fonds pour les subventions à la distribution par le ministère de la Culture.

Les subventions accordées aux différents journaux changent d'année en année selon le montant total dont dispose le Fonds, le nombre total des journaux demandant des subventions et le montant total des exemplaires distribués. S'agissant du « Der Nordschleswiger », la subvention est passée de 1,98 million de couronnes danoises en 2008 à 1,82 million en 2009 et devrait être en 2011 de 1,96 million.

Envisageant qu'il peut être nécessaire de réviser le système de subvention aux médias, le ministre danois de la Culture a désigné un comité chargé de proposer des changements éventuels. Ce comité connaît bien la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la prend en compte dans ses travaux sur un nouveau système de subvention des médias. Le comité doit finaliser son rapport pour le 1er octobre 2011.

*« Adopter des mesures supplémentaires pour que la Convention-cadre soit mieux connue et effectivement mise en œuvre au niveau régional et local dans le Jutland méridional ».*

En outre, la Ville de Sønderborg envisage de rédiger des lignes directrices sur les droits et les obligations découlant de la Convention-cadre afin d'améliorer la connaissance des employés dans ce domaine. Ces informations seront disponibles sur l'intranet de la commune et seront intégrées dans la documentation de présentation remise aux nouveaux employés.

#### **« Autres recommandations »**

*« Offrir des formations supplémentaires aux forces de l'ordre pour les sensibiliser davantage aux diverses dimensions et manifestations du racisme afin qu'elles puissent mieux évaluer le caractère raciste ou non des incidents qui leur sont signalés ».*

Les services de police et du parquet danois sont et doivent être très attentifs aux affaires de crime de haine. Pour rester concentré sur le sujet, le directeur du parquet général et le commissariat national de police ont rappelé en septembre 2011 à tous les districts de police et parquets régionaux un certain nombre d'initiatives récentes, notamment le Règlement n° 2/2011 et les séminaires mentionnés ci-après sur les crimes de haine.

Les districts de police ont également été encouragés à envisager d'autres initiatives locales sur ce sujet.

Au cours de l'automne 2011, deux séminaires d'une journée sur les crimes de haine se tiendront dans les districts de police du Danemark. Les services de sécurité et de renseignement danois et l'Institut danois des droits de l'homme ont organisé le séminaire auquel devraient participer des policiers et des procureurs. Les séminaires porteront sur des sujets tels que les conventions internationales, l'identification et l'enregistrement des crimes de haine et les lignes directrices concernant les enquêtes et les poursuites des crimes de haine. Le premier séminaire a eu lieu le 15 septembre 2011.

Le racisme et la discrimination jouent aussi un rôle très important dans l'enseignement fondamental de l'Ecole danoise de police.

Les questions concernant la race, le sexe, le handicap, l'âge, la religion et l'orientation sexuelle ainsi que les droits de l'homme font partie du programme d'enseignement fondamental de l'Ecole danoise de police. Les étudiants suivent, entre autres, huit cours donnés par l'Institut danois des droits de l'homme.

L'enseignement fondamental de l'Ecole de police est actuellement en cours de révision. Dans les futurs programmes, les questions concernant le racisme, l'intolérance et les relations avec les minorités joueront un rôle essentiel. Elles feront notamment l'objet d'un cours de cinq semaines sur « La police et la diversité culturelle ». Ce cours a pour but de permettre aux apprentis policiers de traiter des affaires concernant les minorités ethniques, sexuelles et religieuses à un niveau professionnel.

*« Prendre des mesures complémentaires pour que les médias se conforment pleinement aux règles déontologiques, ceci dans le plein respect de l'indépendance des médias ; favoriser le recrutement de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les médias pour promouvoir la diversité culturelle et favoriser la diffusion d'une image plus fidèle à la réalité des personnes appartenant aux minorités nationales ».*

Le Danemark dispose d'un Conseil de la presse bien établi. Il a été créé en 1992 conformément à la loi sur la responsabilité des médias. Le Conseil de la presse est une instance indépendante et publique que l'on peut saisir de plaintes sur les médias.

Le Conseil de la presse a pour mandat de statuer dans des affaires où se pose la question de savoir si la publication est contraire à la bonne éthique de la presse et si un média a l'obligation de publier une réponse<sup>2</sup>.

Conformément à la loi sur la responsabilité des médias, les contenus et la conduite des médias doivent être conformes à une bonne éthique de la presse. La loi ne donne pas une description complète de ce qu'est une bonne éthique de la presse. Toutefois, cette expression s'interprète à la lumière des règles éthiques de la presse. Ainsi, le Conseil de la presse évalue les circonstances dans chaque cas particulier.

Les règles éthiques de la presse stipulent que lorsqu'on fait état d'affaires criminelles, il faut éviter de mentionner l'histoire personnelle, la profession, la race, la nationalité, la croyance ou l'appartenance à des organisations d'une personne sauf si ces informations ont directement à faire avec l'affaire. Dans le rapport annuel du Conseil de la presse de 2002, il est indiqué que le but de cette règle est d'éviter la stigmatisation de tel ou tel groupe ethnique à cause des actes d'un individu.

Dans les affaires concernant une bonne éthique de la presse, le Conseil de la presse peut exprimer ses critiques. Dans des affaires concernant le droit de réponse, le Conseil peut enjoindre au rédacteur du média en question de publier une réponse. Dans ces deux cas, le Conseil peut enjoindre au rédacteur de publier la décision du Conseil dans la mesure précisée par ce dernier. Les décisions du Conseil sont en général respectées par les médias.

Une obligation plus spécifique doit être mentionnée dans ce contexte : l'obligation faite à la DR (*Danmarks radio*) de proposer des programmes d'information sur des plateformes particulières utilisant les langues les plus couramment parlées par les immigrants et les réfugiés, tel que l'anglais, l'arabe, le somali, l'ourdou, le turc et les langues slaves du sud. Le Conseil a jugé que les mesures prises pour s'acquitter de cette obligation n'étaient pas suffisantes. La DR a répondu que des études avaient montré que toutes les plateformes requises n'étaient pas pertinentes pour ces parties de la population qui ont tendance à utiliser plutôt des services internet. En conséquence, les plateformes spécifiques mentionnées dans le mandat ont été modifiées pour que les programmes d'information soient diffusés sur internet ou par télétexte. Le mandat de la DR pour 2011-2014 comprend encore l'obligation de fournir ces programmes d'information.

<sup>2</sup> Par réponse, on entend la possibilité qui est donnée au plaignant de corriger l'information publiée par les médias.

Toutefois, il n'existe plus d'impératif concernant des plateformes spécifiques et les langues requises ont été réduites aux quatre langues étrangères les plus utilisées, qui sont actuellement l'anglais, l'arabe, le turc et le somali. Le mandat pour 2011-2014 comprend encore l'obligation de promouvoir l'intégration bien que le libellé du mandat ait été modifié.

*« Traduire les informations importantes pour les personnes appartenant à la minorité allemande, ainsi que les avis du Comité consultatif, dans la langue minoritaire de ce groupe et en assurer la diffusion dans le Jutland méridional ».*

La région du Jutland méridional, qui est entre autres chargée de gérer les hôpitaux, a traduit les informations pertinentes en allemand. Elle communique également en allemand avec les patients appartenant à la minorité allemande et qui souhaitent utiliser cette langue.

*« Consulter les représentants de la minorité allemande dans le but de mettre progressivement en place des indications topographiques et d'autres inscriptions bilingues dans le Jutland méridional, le cas échéant ».*

Comme le mentionnent le deuxième et le troisième rapport (pages 20-21 et pages 29-30 respectivement), la législation en vigueur concernant les indications topographiques n'interdit pas les indications en deux langues. Les autorités danoises sont conscientes que le Forum des régions Jutland méridional-Schleswig a conclu que, compte tenu de la nature délicate de la question des indications routières bilingues sur le plan historique, il jugeait que les temps n'étaient pas mûrs pour recommander des inscriptions topographiques bilingues. Cette décision a été prise en accord avec les représentants de la minorité danoise, de la minorité allemande, des quatre communes du Jutland méridional et de la région du Danemark méridional ».